

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation de création d'un ensemble commercial à MONTPELLIER (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 03 février 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-2080 du 22 décembre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-099 du 22 janvier 2015 prorogeant l'arrêté n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/4/AT le 11 décembre 2014, formulée par la S.C.C.V. Z.A.C. Rive Gauche Lot 4, sise 78 Chemin des Sept Deniers – Bat. 6 à TOULOUSE (31), agissant en qualité de promoteur, en vue d'être autorisée à la création de 3 912 m² de surface de vente de commerces spécialisés et non alimentaires, situé Z.A.C. Port Marianne – Rive Gauche Lot. N°4 Place Pablo Picasso à MONTPELLIER (34) ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone 13 AU-1 du P.L.U., destinée à l'accueil d'habitations, de commerces, de bureaux, d'hôtels et d'équipements publics ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations définies par le S.C.O.T. de l'agglomération de Montpellier et du P.L.U. communal en matière d'aménagement du territoire sur cette partie de la ville ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer une offre commerciale de proximité dans un secteur en forte croissance démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Max LEVITA, représentant le Maire de Montpellier, commune d'implantation
- Mme Carole DONADA, représentant le Maire de Lattes
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Montpellier (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 FEV. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.